

LES DOCUMENTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Deux sortes de documents peuvent être distingués : d'une part ceux qui prévoient et autorisent, ce sont les budgets au sens strict et d'autre part les documents de constat : les comptes.

I - LES DOCUMENTS DE PREVISION ET D'AUTORISATION : LES BUDGETS

A - Le budget primitif (BP)

C'est le seul document budgétaire au sens strict qui soit obligatoire.

a) Fonctions

Ce document remplit une double fonction.

1° C'est un acte de prévision

Les recettes et les dépenses inscrites sont prévues, ce qui implique l'antériorité du BP. Or celle-ci n'est que théorique. En effet, si le CGCT prévoit bien que le budget est voté avant le 1^{er} janvier, en réalité il ne l'est qu'au cours du premier trimestre au plus tard le 31 mars. Passé cette date des mesures de contrôle budgétaire sont alors prises par le Préfet qui saisit la Chambre régionale des comptes.

Le caractère prévisionnel du budget implique également que les recettes et les dépenses aient un caractère estimatif. Ce qui signifie que la prévision pourra être revue par la suite.

2° C'est un acte d'autorisation

Le budget primitif est en même temps un acte d'autorisation comme le budget de l'Etat. Cela signifie que seules les dépenses inscrites pourront être réalisées dans la limite des montants inscrits sauf exceptions. Et que seules les recettes inscrites pourront être recouvrées. Dans ce cas, les montants inscrits pourront bien sûr être dépassés. Si en matière de dépenses, l'opération autorisée peut être réalisée, en matière de recettes, l'opération autorisée doit être menée à bien. Il y a là une différence importante de portée entre les deux autorisations.

Cet acte d'autorisation est donné par l'organe délibérant à l'organe exécutif ce qui, sur le plan politique, a une portée relativement importante. Ainsi, à travers le vote du budget, le conseil contrôle l'action de l'exécutif. Même si souvent dans la réalité ce contrôle reste relativement théorique.

La prévision comme l'autorisation budgétaire ont une portée limitée dans le temps à l'année civile.

b) Contenu

Le budget primitif se décompose en budget principal qui retrace les opérations financières de la collectivité territoriale. Il est accompagné par les budgets annexes et par un certain nombre de documents annexes

1° Le budget principal

Il retrace les opérations financières de la collectivité territoriale elle-même et remplit les fonctions dont on vient de parler. Il comprend toujours deux sections.

- La section de fonctionnement rassemble les dépenses de personnel, de fournitures, de consommation courante, ainsi que les frais financiers. Pour financer ces dépenses, sont inscrites dans cette même section des ressources régulières comme les droits d'entrée ou d'utilisation des services municipaux, les dotations et les transferts de l'Etat, les subventions de fonctionnement reçues et enfin le produit des impôts

- La section d'investissement comprend en dépenses le remboursement des emprunts, le versement de participations financières, l'acquisition d'immobilisations corporelles (terrains, bâtiments, matériel, etc.)

Les recettes d'investissement, sont d'origines diverses. Elles peuvent être internes : les excédents de fonctionnement, les amortissements et les provisions elles peuvent être externes : les dotations (fonds de compensation de la T.V.A., DGE ainsi que les emprunts)

2° Les budgets annexes

Ils rassemblent les opérations financières des services publics locaux à caractère industriel et commercial non dotés de la personnalité juridique. C'est le cas, d'ailleurs obligatoirement pour le service des eaux et de l'assainissement. Il est à noter que les opérations financières de certains établissements dotés eux de la personnalité juridique n'apparaissent pas dans les documents budgétaires : ce sont des budgets autonomes.

3° Les documents annexes

Un certain nombre de données synthétiques sur la situation financière de la collectivité doivent figurer en annexe notamment un état des immobilisations, un état des provisions, un état des emprunts garantis, un état du personnel, la liste des concours financiers aux associations, un tableau de synthèse des comptes administratifs des organismes de coopération, une consolidation du budget principal et des budgets annexes, un certain nombre de ratios.

B - Le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM)

a) Le budget supplémentaire

- Le budget supplémentaire (BS) est un budget d'ajustement.

Au moment du vote du budget primitif, il n'est pas possible de prévoir de manière définitive les dépenses et les recettes. Le budget supplémentaire permet donc de corriger, en cours d'année, les prévisions du budget primitif. Il est ainsi au niveau local le pendant des lois de finances rectificatives

– Le budget supplémentaire est aussi un budget de report.

Au moment du vote du budget primitif, les résultats de l'exercice précédent, ne sont pas toujours connus. Le budget supplémentaire intègre, en cours d'année, les résultats qui peuvent être des excédents ou des déficits, ainsi que des restes à réaliser tels qu'ils apparaissent dans le compte administratif de l'exercice précédent.

Il est adopté généralement vers le mois d'octobre. Il n'est pas obligatoire. Il reprend la structure du budget primitif.

b) Les décisions modificatives (DM)

Comme l'indique bien leur dénomination ces décisions permettent de modifier les décisions budgétaires initiales. La différence avec le budget supplémentaire tient au fait qu'elles ne remplissent qu'une fonction d'ajustement et non pas de report. De plus les décisions modificatives sont des décisions ponctuelles, elles ne reprennent pas la structure du budget supplémentaire et du budget primitif.

II - LES DOCUMENTS DE CONSTAT : LES COMPTES

A - Les comptes de l'ordonnateur : le compte administratif

a) La comptabilité de l'ordonnateur

L'ordonnateur tient une comptabilité administrative en partie simple.

1° La comptabilité des dépenses engagées

Il s'agit de comptabiliser les dépenses au moment de l'engagement de façon à savoir où en est la consommation des crédits. Cette comptabilité est tenue chapitre par chapitre ou article par article en fonction du niveau où le budget a été voté.

2° La comptabilité des titres et des mandats

Chaque titre de recette, chaque mandat de paiement émis est comptabilisé par chapitre ou article et chronologiquement.

b) Le compte administratif

C'est un document de synthèse établi à posteriori par l'ordonnateur lui-même. Il reprend la nomenclature du budget (Sections, Chapitres, Articles) Il permet de dégager les résultats d'exécution du budget. Il est établi au plus tard le 1^{er} juin pour être arrêté par l'organe délibérant avant le 30 juin. Mais dans le même temps le compte de gestion du comptable aura été fourni.

B - Les comptes du comptable : le compte de gestion

a) La comptabilité du comptable

1° La comptabilité budgétaire se traduit par :

- L'état de consommation des crédits
- L'état des réalisations des dépenses et des recettes
- La balance générale des comptes

2° La comptabilité générale est tenue à travers :

- Le journal général : enregistrement chronologique des opérations
- Le grand livre : reprise par compte du détail des opérations
- La balance

b) Les documents de synthèse

1° Le bilan

2° Le compte de résultat

3° L'annexe

c) La production du compte

1° Production à l'ordonnateur

Le compte de gestion doit obligatoirement être produit à l'ordonnateur avant le 1^{er} juin suivant l'année d'exécution. Ainsi, l'organe délibérant peut-il se prononcer sur l'exécution du budget et voter l'arrêté de comptes au plus tard le 30 juin.

2° Production à la Chambre régionale des comptes

La chambre doit recevoir le compte avant le 31 décembre de l'année suivant l'exécution du budget de façon à procéder à l'apurement du compte.